

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N°17-303

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ SUITE A DEGRADATION D'UN BIEN PUBLIC.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le 31 mai 2017, la Renault Clio appartenant à Madame VENTRE a percuté puis arraché une barrière Croix de Saint-André ainsi que deux bornes Giga implantées sur le trottoir à l'angle de l'Avenue du Général De Gaulle et de l'Avenue Gérard Philipe à Draguignan ;

Considérant la facture établie par le Centre technique municipal, chargée en régie de l'entretien et du remplacement du mobilier urbain, pour un montant de NEUF CENT VINGT NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (929,98 € TTC).

Considérant les courriers des 26 juin 2017 et 25 juillet 2017, adressés au tiers, relatif à la prise en charge du sinistre ;

Considérant la réclamation du 1^{er} août 2017 adressée par la commune de Draguignan auprès de la compagnie du tiers, afin d'obtenir le remboursement des dommages causés ;

D E C I D E

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la MATMUT, pour un montant de 929,98 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN